

---

Décret, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et de législation, relatif à l'organisation des tribunaux militaires, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

Charles Cochon de Lapparent

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cochon de Lapparent Charles. Décret, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et de législation, relatif à l'organisation des tribunaux militaires, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 548-558;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36673\\_t2\\_0548\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36673_t2_0548_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

décret que la Convention adopte (1) et rapporte ensuite (2).

BOURDON (de l'Oise) [obtient la parole pour une motion d'ordre] (3). Il n'est personne qui n'ait ressenti la plus vive allégresse hier, en sortant de la salle pour aller célébrer l'anniversaire de la mort du tyran; mais il ne faut pas que la Convention souffre les horreurs qu'on y a mêlées. Une Société populaire, célèbre par les services que son patriotisme a rendus à la liberté, nous consolait un moment auparavant en présentant à notre barre des malheureux acquittés par le tribunal révolutionnaire; nous prenions part à sa joie, nous nous félicitons de voir des innocents échappés à la peine due aux seuls coupables: pourquoi donc quatre malheureux ont-ils été amenés en même temps que nous sur la place de la Révolution, pour nous souiller de leur sang? C'est un système ourdi par les malveillants pour faire dire que la représentation nationale est composée de cannibales. Oui, si cette horreur était impunie, voilà ce qu'on dirait, n'en doutez pas; et cependant il n'y a pas un membre qui n'ait frémé. Ne souffrez pas qu'on puisse dire chez l'étranger que la Convention est allée se repaître du supplice de quatre condamnés. Qu'allions-nous faire là? nous allions célébrer la mort d'un roi, le châtement d'un mangeur d'hommes; mais nous ne voulions pas souiller nos regards d'un aussi dégoûtant et hideux spectacle. Je demande que la Convention, instruite par ce qui s'est passé hier, n'aille jamais à l'avenir à des fêtes qu'alors qu'elle en aura ordonné la marche et la police. Je demande en second lieu que le comité de sûreté générale soit chargé de rechercher cette affaire, afin de savoir s'il y a eu un dessein prémédité, car il y avait des coquins, sans doute soudoyés pour se moquer de notre sensibilité. Lorsque quelques-uns de mes collègues et moi détournions nos regards de cet horrible tableau, des scélérats ajoutaient la dérision à leur bassesse en nous disant qu'un député était du nombre des suppliciés. Si donc, comme je n'en puis douter, il y a eu du dessein dans ces atrocités, je demande qu'il en soit fait un rapport, et qu'on en punisse sévèrement les auteurs (4). (*Applaudissements*).

UN MEMBRE annonce qu'hier ayant voulu sortir des rangs, pour ne pas voir l'exécution, il fut repoussé par des hommes qui vinrent à sa rencontre (5).

GOUPILLEAU. Il n'est pas indifférent d'observer que l'on ne doit pas présumer de la mauvaise intention, puisque la Convention nationale ignoreait qu'elle iroit à cette fête.

BOURDON. Sans doute, nous l'ignorions: mais on savoit très-bien qu'on nous y entraîneroit (6).

Sur sa proposition, la Convention décrète:

« Art. I. Dorénavant la Convention nationale n'assistera à aucune fête qu'elle n'en ait ordonné le plan et la marche.

« II. Le comité de sûreté générale est chargé de rechercher s'il n'y a pas eu d'intention criminelle dans le supplice des quatre condamnés qui a eu lieu hier, 2 pluviôse, sur la place de la Révolution, au même instant que la Convention tout entière s'y est rendue pour assister à la fête de l'anniversaire de la mort du tyran (1).

UN MEMBRE demande qu'il n'y ait dans toute la France aucune exécution le jour qui répond à celui de la mort du tyran.

Cette proposition n'a aucune suite (2).

## 35

La Convention achève de décréter le projet relatif à l'organisation des tribunaux militaires (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de législation, décrète ce qui suit (4):

### TITRE PREMIER (5)

#### De la juridiction militaire

« Art. I. La justice militaire sera composée des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle, et des tribunaux criminels militaires.

« II. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats de toutes les armes, seront prononcées par ceux d'un grade supérieur à celui des délinquants, ou par les conseils de discipline, conformément aux lois précédentes.

« III. Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

« IV. Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

(1) *C. Eg.*, p. 181.

(2) *J. Sablier*, n° 1093.

(3) *F.S.P.*, n° 204; *C. Eg.*, p. 181; *Batave*, p. 1379; Voir ci-dessus, séances des 22 nivôse, n° 61 (rapport de COCHON-LAPPARENT), 29 niv., n° 68 et 2 pluv., n° 23. Voir aussi C 290, pl. 900, p. 22.

(4) Rédaction définitive *P.V.*, XXX, 40-79. Décret n° 7690. Reproduit dans *Débats*, n°s 507-509; *M.U.*, XXXVI, 30-32, 126-128, 143-144, 189-191, 283-288, 381-384.

(5) Nous reproduisons en notes les variantes entre la rédaction définitive et le texte du projet présenté par Cochon.

(1) *P.V.*, XXX, 39. Minute de la main de Bourdon (C 290, pl. 900, p. 23).

(2) Voir ci-après, même séance, n° 47.

(3) *J. Perlet*, p. 426.

(4) *Mon.*, XIX, 273. Texte presque identique dans *Débats*, n° 490, p. 31; *J. Sablier*, n° 1093; *J. Fr.*, n° 486; Mention ou extraits dans *J. Perlet*, p. 426; *J. Matin*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 60; *J. Mont.*, p. 568; *J. Rép.*, n° 34; *Mess. soir*, n° 523; *Audit. nat.*, n° 487; *J. Paris*, n° 388; *Abrév. univ.*, n° 389; *C. Eg.*, p. 181; *Ann. patr.*, p. 1736; *F.S.P.*, n° 204.

(5) *Mess. soir*, n° 523; *J. Sablier*, n° 1093.

(6) *J. Perlet*, p. 427.

« V. Tout délit excédant les fautes de pure discipline, mais dont la peine n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux de police correctionnelle militaire.

« VI. Tout délit dont la peine emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

« VII. Les présidens et vice-présidens des tribunaux criminels, les accusateurs militaires et leurs substituts, ne pourront être poursuivis et jugés que devant les tribunaux ordinaires, ou devant le tribunal révolutionnaire, suivant la nature du délit.

« VIII. Les délits commis par les généraux en chef pendant l'exercice de leur commandement, de quelque nature qu'ils soient, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, qui pourra prononcer des peines correctionnelles, s'il y a lieu (1).

« IX. Les généraux en chef ne pourront être arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale, ou par ordre de ses comités de salut public et de sûreté générale, ou enfin par un arrêté des représentans du peuple près les armées (2).

« X. Les délits commis par les fournisseurs infidèles dans les fournitures faites pour les armées, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, conformément à la loi du 20 septembre dernier.

#### TITRE II (3)

##### *Des conseils de discipline*

« Art. I. Il sera établi dans chaque demi-brigade d'infanterie, et dans chaque régiment de troupes à cheval et d'artillerie, un conseil de discipline, composé, savoir : dans les demi-brigades d'infanterie et dans les régimens d'artillerie, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et trois soldats ou canonniers; et dans les régimens de troupes à cheval, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier et trois cavaliers.

« II. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par ceux qui les suivront, chacun dans son grade.

« III. Les membres du conseil de discipline seront renouvelés tous les mois, et remplacés chacun dans son grade en suivant l'ordre de la colonne, et commençant par le commandant du corps pour les officiers supérieurs, et par le plus ancien de la colonne pour les autres grades.

« IV. Lorsque partie des demi-brigades d'infanterie ou des régimens d'artillerie et de trou-

pes à cheval, se trouvera séparée du corps, il sera formé dans chaque bataillon, escadron ou détachement séparé, un conseil de discipline composé de neuf membres, d'après les bases prescrites par l'article premier, de manière qu'il ait toujours trois soldats, deux sous-officiers et quatre officiers.

S'il ne se trouvoit point d'officiers, dans quelque grade que ce soit, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur.

« Le conseil de discipline prononcera conformément aux lois concernant la discipline militaire, sur la prolongation ou diminution des punitions infligées par leurs chefs à leurs subordonnés en grade; et il recevra les plaintes que les subordonnés pourroient avoir à porter contre leurs chefs, sans cependant qu'en aucun cas les subordonnés puissent se dispenser d'obéir sur-le-champ à leur supérieur en grade, quelque sujet de réclamation qu'ils croient avoir (1).

« L'officier supérieur qui se trouvera membre du conseil de discipline le présidera toujours, et sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, sous peine de destitution.

« VII. Le commandant du corps n'assistera au conseil de discipline que lorsqu'il en sera membre; il pourra cependant le convoquer toutes les fois qu'il le croira convenable, ou lorsqu'il en sera requis à raison de quelque plainte qui lui sera adressée.

« VIII. Tous les membres du conseil de discipline auront voix délibérative; les moins avancés en grade opineront les premiers: la pluralité l'emportera.

« IX. L'adjudant-major assistera au conseil de discipline et y fera les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative. En cas d'absence, il sera remplacé par un militaire choisi, à la pluralité des voix, par les membres du conseil de discipline.

#### TITRE III

##### *De la police correctionnelle*

« Art. I. Il sera établi des tribunaux pour l'exercice de la police correctionnelle dans toutes les armées de la République.

« II. Ces tribunaux prononceront sur tous les délits excédant les fautes de pure discipline, et dont la punition ne doit être ni la privation de la vie ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable.

« III. Chaque tribunal de police correctionnelle sera composé d'un officier de police, qui le présidera toujours, d'un militaire du grade du prévenu, et d'un citoyen qui sera désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler; il y aura en outre un greffier, qui sera pris sur les lieux et choisi par l'officier de police.

« Il sera alloué au greffier trois livres par séance (2).

(1) L'art. du projet s'arrête à « envers leurs chefs »; la suite est ajoutée de la main de Cochin.

(2) Cet art. remplace celui du projet ainsi conçu : « Pour l'établissement de ces tribunaux il sera

(1) Les art. 1 à 8 compris du décret sont conformes à ceux du projet.

(2) Cet art. remplace le texte suivant : « Les généraux de division, les généraux de brigade et les chefs de brigade, prévenus de trahison, seront également poursuivis et jugés devant le tribunal révolutionnaire.

(3) Art. 1 à 8 de ce titre conformes à ceux du projet.

« IV. Il y aura un officier de police attaché au quartier-général de chaque armée; il en suivra tous les mouvemens, sans jamais s'écarter du lieu où se tiendra le quartier général (1).

« Il sera en outre attaché un officier de police à chaque division de l'armée.

« Les officiers de police seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, et seront âgés de vingt-cinq ans au moins (2).

« VI. Les officiers de police seront ambulans; ils suivront les divisions auxquels ils seront attachés; ils parcourront successivement les différens points occupés par leurs divisions respectives, et se transporteront partout où leur présence sera nécessaire.

« Ils auront cependant un domicile dans le lieu où se tiendra le commandant de leur division, et ils lui donneront avis de tous les mouvemens qu'ils feront, et des différens lieux où ils jugeront à propos de se transporter (3).

« Les fonctions des officiers de police ne seront pas bornées aux divisions auxquelles ils seront attachés; leur surveillance s'étendra sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, ainsi que sur leurs complices, encore qu'ils soient étrangers à leurs divisions respectives et hors du territoire qu'elles occupent (4).

« VIII. Les officiers de police seront installés par le tribunal criminel attaché à chaque armée (1).

« IX. Dans le cas où un militaire ou autre individu employé à l'armée, et prévenu d'un délit, seroit amené devant l'officier de police, il le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra au conseil de discipline, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un délit emportant privation de la vie ou de son état; enfin le retiendra pour être jugé par le tribunal de police correctionnelle, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte ni la privation de la vie ni celle de l'état du prévenu (2).

« X. L'officier de police formera le tribunal de police correctionnelle toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger; il requerra à cet effet la municipalité du lieu de désigner un citoyen pour l'assister, et convoquera le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement (3).

« XI. Si l'armée est hors du territoire de la République, le citoyen qui doit être désigné par le bureau municipal, sera remplacé par un citoyen non militaire attaché à l'armée, qui

formé dans le territoire occupé par chaque armée le nombre d'arrondissemens ci-après, savoir :

dans l'armée du Nord .....	3
dans l'armée des Ardennes, .....	1
dans l'armée de la Moselle .....	2
dans l'armée du Rhin .....	3
dans l'armée des Alpes .....	2
dans l'armée d'Italie .....	2
dans l'armée des Pyrénées Orientales .....	2
dans l'armée des Pyrénées Occidentales .....	2
dans l'armée de l'Ouest .....	3
dans l'armée des Côtes de Brest .....	2
dans l'armée des Côtes de Cherbourg .....	2

Il sera désigné un chef-lieu à chaque arrondissement; le quartier général de chaque armée sera toujours le chef-lieu de l'arrondissement où il sera situé. »

(1) Cet art. remplace l'art. IV du projet, ainsi conçu : « Il sera formé dans chaque arrondissement cinq divisions à chacune desquelles il sera assigné un chef-lieu. »

(2) Cet art. remplace l'art. V du projet ainsi conçu : « Les arrondissemens et divisions seront formés, et les chefs-lieux désignés par le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée, dans la décade qui suivra la publication du présent décret; il en dressera procès-verbal qu'il enverra de suite, tant au ministre de la Guerre qu'aux accusateurs militaires et aux officiers de police attachés à l'armée. »

(3) Cet art. remplace l'art. VI du projet, ainsi conçu : « Lorsqu'une armée changera de position le commissaire ordonnateur en chef formera de suite les nouveaux arrondissemens et leurs divisions respectives. »

(4) Cet art. remplace l'art. VII du projet, ainsi conçu : « Le commissaire ordonnateur en chef veillera aussi à agrandir les divisions et à faire les changemens convenables lorsque l'armée occupera des lieux qui n'étoient pas compris dans la première formation des arrondissemens; il donnera connaissance de cette addition et du changement qui s'opérera dans la circonscription des divisions, aux accusateurs militaires et aux officiers de police qu'elles concerneront. »

(1) Cet art. remplace l'art. VIII du projet, ainsi conçu : « Il y aura un officier de police militaire par chaque division; il sera nommé par la Convention nationale sur la présentation du Comité de salut public et sera âgé de 25 ans au moins. »

L'art. IX du projet a été supprimé : « L'officier de police exercera sa surveillance sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée ou attachés à sa suite, qui se trouveront dans l'étendue de sa division. »

De même que l'art. X : « Dans les cas prévus par les articles VI et VII du présent titre, les officiers de police des divisions les plus voisines du nouveau territoire occupé par l'armée, y exerceront leurs fonctions concurremment et provisoirement jusqu'à la nouvelle formation des divisions; ils seront responsables de toute négligence. »

De même que l'art. XI : « Les officiers de police seront installés par les municipalités des chefs-lieux de leurs divisions respectives; ils enverront de suite copie du procès-verbal de leur installation tant à l'accusateur militaire de leur arrondissement, qu'au général et au commissaire ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ils sont attachés. »

Si le chef-lieu de la division est hors du territoire de la République l'officier de police sera installé par la municipalité de la commune de sa division la plus voisine du chef-lieu. Si la division entière est hors du territoire de la République, l'officier de police sera installé par le tribunal criminel militaire.

De même que l'art. XII : « Les officiers de police seront ambulans et parcourront successivement les différens points de la division à laquelle ils sont attachés; cependant le chef-lieu de leur division sera le lieu le plus ordinaire de leur séjour. »

(2) Art. XIII du projet. L'art. XIV du projet, ainsi conçu, est supprimé : « Le tribunal de police correctionnelle sera composé de l'officier de police, qui le présidera toujours, d'un militaire du grade du prévenu, et d'un citoyen qui sera désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler; il y aura en outre un greffier qui sera pris sur les lieux et choisi par l'officier de police; il sera alloué au greffier 3 l. par séance. »

(3) Art. XV du projet.

sera désigné par le commissaire des guerres ayant la police du lieu (1).

« XII. S'il ne se trouvoit pas sur les lieux un militaire du grade du prévenu, il sera remplacé dans le grade immédiatement inférieur (2).

« XIII. S'il y a plusieurs individus, de différens grades, prévenus d'un même délit, le militaire qui doit faire partie du tribunal de police correctionnelle sera pris dans le grade du prévenu le moins avancé en grade (3).

« XIV. Si le prévenu n'est pas militaire, l'officier de police appellera près de lui, pour former le tribunal de police correctionnelle, deux citoyens qui seront désignés par le bureau municipal du lieu, ou par le commissaire des guerres, si l'armée est hors du territoire de la République.

« S'il y a plusieurs prévenus, que les uns soient militaires et que les autres ne le soient pas, le tribunal sera formé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédens (4).

« XV. Les militaires et les citoyens appelés à la formation du tribunal de police correctionnelle seront tenus de s'y rendre sur la convocation de l'officier de police militaire, sous peine de 50 l. d'amende, et de la suspension des droits de citoyen pendant six mois contre ceux qui s'y refuseroient sans cause légitime.

« Cette peine sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle militaire (5).

« XVI. Les séances du tribunal de police correctionnelle seront publiques. Lorsque l'officier de police voudra convoquer le tribunal, il en avertira la municipalité du lieu, qui sera tenue de fournir un local convenable (6).

« XVII. Le prévenu sera interrogé publiquement, les témoins entendus en sa présence, et le jugement prononcé de suite à la majorité absolue des voix. S'il y avoit trois avis, le plus doux l'emportera (7).

« XVIII. Le tribunal de police correctionnelle sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultantes des affaires portées devant lui (8).

« XIX. Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire ne seront point sujets à l'appel (9).

#### TITRE IV

##### *De la police de sûreté*

« Art. I. Les officiers de police militaire attachés à chaque armée (10) exerceront les fonctions de la police de sûreté.

« II. Lorsque l'officier de police militaire aura

connoissance, par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou par toute autre voie, d'un délit prétendu commis (1) par un militaire ou autre individu employé à l'armée ou attaché à sa suite, il se procurera tous les renseignemens nécessaires, fera amener le prévenu devant lui, l'interrogera et rédigera procès-verbal de sa déclaration, ainsi que des renseignemens qu'il aura recueillis.

« III. Si le délit est de nature à laisser des traces permanentes, l'officier de police se rendra incontinent sur les lieux, dressera un procès-verbal détaillé du corps du délit, de toutes ses circonstances, des traces qu'il aura laissées, et généralement de tous les renseignemens ou déclarations qui pourront servir à conviction ou à décharge.

« IV. Lorsqu'un délit laissant des traces permanentes aura été commis par un militaire ou autre individu attaché à l'armée, si l'officier de police militaire n'est pas sur les lieux, le juge-de-peace du canton, ou l'officier de gendarmerie qui en aura connoissance, sera tenu de se rendre incontinent dans le lieu où le délit aura été commis, pour le constater, et recueillir les renseignemens et déclarations pouvant servir à conviction ou à décharge; il dressera du tout procès-verbal, qu'il enverra de suite à l'officier de police militaire, devant lequel il décernera un mandat d'amener contre le prévenu, s'il y a lieu.

« V. Toute la procédure consistera dans les procès-verbaux portés aux articles II et III; elle sera instruite et terminée dans les vingt-quatre heures.

#### TITRE V

##### *De la dénonciation*

« Art. I. Tout citoyen qui aura connoissance d'un délit commis par des militaires ou autres individus employés à l'armée ou attachés à sa suite, sera tenu d'en faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures.

« II. La voie de dénonciation contre les généraux, est ouverte à tous les officiers et soldats volontaires ou autres citoyens attachés aux armées, et généralement à tout citoyen (2).

« III. Toute dénonciation pourra être portée, soit à l'officier de police, s'il est sur les lieux, soit au président du conseil de discipline, soit au commandant du corps ou de la place, soit enfin à l'accusateur militaire (3).

« IV. L'officier de police recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites; il exigera du dénonciateur la déclaration circonstanciée

(1) Passage du projet supprimé: « dans sa division ». Les autres art. de ce titre sont identiques à ceux du projet.

(2) Art. III du projet. L'art. II ainsi conçu, a été supprimé: « Dans le cas où les généraux, officiers ou sous-officiers, ou toute autre personne attachée à l'armée, négligeroient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auroient connaissance, l'officier de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices du délit. »

(3) Art. III du projet.

(1) Art. XVI du projet.

(2) Art. XVII du projet.

(3) Art. XVIII du projet.

(4) Art. XIX du projet.

(5) Art. XX du projet.

(6) Art. XXI du projet.

(7) Art. XXII du projet.

(8) Art. XXIII du projet.

(9) art. XXIV du projet.

(10) L'art. du projet porte « établis dans chaque division. »

des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en présence de qui elle devra être faite en pareil cas.

« Il veillera à ce que les prévenus d'un délit soient mis provisoirement en état d'arrestation, s'il y a lieu (1).

« V. Les témoins indiqués seront entendus sur-le-champ, et en présence de l'accusé, s'il est arrêté; les déclarations seront reçues par écrit, signées des témoins, s'ils savent signer, et par l'officier de police (2).

« VI. L'officier de police devant qui le prévenu comparoîtra ou sera amené, l'examinera sur-le-champ, et au plus tard dans les vingt-quatre heures; il recevra les éclaircissemens qu'il voudra lui donner; et s'il en résulte qu'il n'y a aucun sujet à inculpation contre lui, il le fera aussitôt remettre en liberté, et en rendra compte sur-le-champ à l'accusateur militaire (3).

« VII. L'officier de police, et autres dénommés en l'article III ci-dessus, seront tenus, sous peine de destitution, de recevoir toutes les dénonciations qui leur seront faites (4).

« VIII. Le président du conseil de discipline ou le commandant qui recevra une dénonciation, suppléera l'officier de police dans toutes les fonctions portées aux articles IV, V et VI du présent titre. Il s'assurera du prévenu, s'il y a lieu, ou le fera mettre en liberté, suivant les circonstances. Cependant le mandat d'arrêt contre un général de division ou un général de brigade (a), ne pourra être décerné que par (b) délibération du président du tribunal et de l'accusateur militaire, qui devront être tous deux d'accord de la nécessité de cette mesure (5).

« IX. Le président du conseil de discipline, ou le commandant qui aura reçu la dénonciation d'un délit excédant les fautes de pure discipline, sera tenu d'en prévenir dans les vingt-quatre heures l'officier de police de la division (6).

« X. La dénonciation, les pièces produites à l'appui, le procès-verbal, la déclaration des témoins et audition du prévenu, et généralement toutes pièces servant à conviction ou à décharge, seront déposées au conseil de discipline, entre les mains du secrétaire, qui en tiendra registre (7).

« XI. Lorsque le conseil de discipline du corps où sert le prévenu ne sera pas sur les lieux, ou lorsque le prévenu ne sera pas mili-

taire, celui qui aura reçu la dénonciation remettra les pièces au greffe de la justice de paix du canton: si l'armée est hors du territoire de la République, à défaut de juge-de-peace, celui qui aura reçu la dénonciation conservera les pièces, et dans tous les cas donnera sur-le-champ avis du tout à l'officier de police (1).

« XII. Le registre qui en sera tenu sera représenté à l'officier de police militaire, lors de sa tournée sur les lieux, et il se fera remettre toutes les pièces (2).

« XIII. Si les éclaircissemens donnés par le prévenu n'ont pas détruit les inculpations portées contre lui, l'officier de police le fera juger par le tribunal de police correctionnelle, conformément aux dispositions du titre III, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte pas la privation de la vie ou de l'état du prévenu; ou le fera mettre en état d'arrestation provisoire, si le délit emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu (3).

« XIV. Lorsque le président du conseil de discipline ou le commandant qui aura reçu la dénonciation, auront jugé le prévenu innocent, et l'auront en conséquence mis en liberté, conformément à l'article VI, si l'officier de police, après avoir pris de nouveaux renseignemens, ou après avoir examiné les pièces qui lui auront été remises, trouve que les inculpations ne sont pas détruites et que le prévenu a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra faire amener le prévenu devant lui pour l'examiner de nouveau, et agir ensuite ainsi qu'il est porté aux articles VI et XIII du présent titre (4).

## TITRE VI

### De l'accusation

« Art. I. Lorsque les éclaircissemens donnés par le prévenu n'auront pas détruit les inculpations, et qu'il s'agira d'un délit dont la peine doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu, l'officier de police appellera près de lui, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, un citoyen qui sera à cet effet désigné par le bureau municipal, et le plus ancien militaire du grade du prévenu qui se trouvera sur les lieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement, pour prononcer avec lui s'il y a lieu ou non à accusation.

« II. Si l'armée est hors du territoire de la République, ou s'il ne se trouvoit pas sur les

(1) Art. XII du projet.

(2) Art. XIII du projet.

(3) Art. XIV du projet.

(4) Art. XV du projet. Les art. XVI et XVII sont supprimés. « Art. XVI. L'officier de police qui aura connoissance d'un délit commis hors de sa division, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans la division duquel le délit a été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment la dénonciation, s'il en a reçu une. »

« Art. XVII. Si le prévenu se trouve dans sa division, il le fera mettre provisoirement en état d'arrestation, et en prévendra de suite son collègue. »

(1) Art. IV du projet, à la fin duquel est ajouté: « s'il y a lieu ».

(2) Art. VI du projet.

(3) Art. VII du projet.

(4) Art. VIII du projet.

(5) Art. IX du projet avec les modifications suivantes: (a) addition « ou un général de brigade »; (b) suppression « un officier de police ou un accusateur militaire. Il ne pourra être décerné de mandat d'arrêt contre un général en chef ».

(6) Art. X du projet.

(7) Art. XI du projet.

lieux de militaire du grade du prévenu, ou s'il y avoit plusieurs individus de différens grades prévenus d'un même délit, ou enfin si les prévenus n'étoient pas tous militaires, l'officier de police se conformera à ce qui est prescrit par les articles XI, XII, XIII et XIV du titre III.

« IV. L'officier de police leur communiquera la dénonciation, les pièces au soutien, ainsi que son procès-verbal : il leur annoncera que l'objet de leur réunion est de déterminer si, oui ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, prévenu de tel délit; il délibérera avec eux : l'arrêté pris à la majorité des voix, et signé de l'officier de police et des assistans, s'ils savent signer, sera mis au bas du procès-verbal, que l'officier de police enverra de suite à l'accusateur militaire.

« V. S'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu sera mis de suite en liberté, et ne pourra plus être repris pour raison du même délit, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Si cependant, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, la majorité des délibérans pense que le prévenu doit être poursuivi pour raison d'un délit de police correctionnelle, il sera envoyé devant le juge de police le plus voisin, pour être jugé dans la forme prescrite au titre III. Dans tous les cas, la procédure sera envoyée à l'accusateur militaire, pour y avoir recours en cas de besoin.

« VI. S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation, l'acte d'accusation sera rédigé sur-le-champ, inscrit au bas du procès-verbal de la déclaration des témoins, et signée de l'officier de police et des deux assistans, s'ils savent signer; sinon, il en sera fait mention.

« VII. Aussitôt l'acte d'accusation rédigé, l'officier de police décrètera le mandat d'arrêt contre le prévenu; il le fera traduire dans les prisons (1) les plus voisines, et en instruira sur-le-champ l'accusateur militaire.

« VIII. Si le prévenu n'a pas été arrêté, et qu'il y ait lieu à accusation, l'officier de police ordonnera son arrestation, et le procès s'instruira par contumace.

« IX. Si l'on parvient à arrêter le prévenu d'après les ordres donnés, il sera amené devant l'officier de police qui aura instruit contre lui, et la procédure sera de nouveau recommencée.

## TITRE VII

### *Des tribunaux criminels militaires*

« Art. I. Il sera établi un tribunal criminel militaire dans chacune des armées de la République (2).

(1) Le passage suivant remplace celui du projet ainsi rédigé : « du chef-lieu de la division, à moins que, pour l'accélération du jugement ou pour la sûreté du prévenu, il ne juge à propos de le retenir dans le lieu même où il se trouvera jusqu'à ce qu'il en ait instruit l'accusateur militaire. »

(2) Art. qui remplace l'art. I du projet, ainsi conçu : « Il y aura un tribunal criminel militaire par chacun des arrondissemens formés dans les armées de la République, conformément au tit. III. »

« II. La compétence de chaque tribunal s'étendra sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée ou attachés à sa suite, prévenus de délits commis dans son arrondissement, et même sur les simples citoyens, dans les cas prévus par l'article VI du titre premier (1).

« III. Chaque tribunal criminel militaire sera composé d'un président, un vice-président, un accusateur militaire, un substitut de l'accusateur militaire, d'un jury de jugement, d'un greffier et d'un commis-greffier qui sera choisi par le greffier (2).

« IV. Le président, le vice-président, l'accusateur militaire, son substitut et le greffier, seront nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public. Ils ne pourront être pris ni parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés dans les armées, et seront âgés de vingt-cinq ans au moins (3).

« V. Les tribunaux criminels seront ambulans. Les membres qui les composent se transporteront par tout où besoin sera pour l'accélération des jugemens et la sûreté des prévenus (4).

« VI. Le général, ou en son absence l'officier qui le remplacera, fera reconnoître à l'armée les membres du tribunal criminel : les troupes seront à cet effet rassemblées sous les armes, et il en sera dressé procès-verbal (5).

« VII. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée sera tenu de faire disposer dans les lieux (a) où le tribunal militaire jugera à propos de se transporter, un local convenable pour les audiences, et un logement pour les membres du tribunal : ce logement sera celui accordé au grade de capitaine. Il fera également disposer au quartier-général (b) un local pour le greffe du tribunal. L'accusateur militaire fera toutes les réquisitions nécessaires à cet effet, et pourra même, en cas de besoin, les adresser aux municipalités des lieux, qui seront tenues d'y déléguer, sous peine de destitution (6).

(1) Art. II du projet. L'art. III est supprimé : « Lorsqu'une armée changera de position ou occupera des lieux qui n'étoient pas compris dans la première formation des arrondissemens, les tribunaux criminels attachés à la dite armée connoîtront concurremment des délits commis dans l'étendue du nouveau territoire occupé par l'armée; et ce, provisoirement, jusqu'à la nouvelle formation des arrondissemens.

(2) Art. IV du projet.

(3) Art. V du projet.

(4) Art. VI du projet était ainsi conçu : « Les tribunaux criminels militaires seront ambulans; les membres qui les composent ne pourront séjourner dans chaque endroit qu'autant qu'il y aura des affaires à juger, et parcourront continuellement et successivement les différens chefs-lieux des divisions de leur arrondissement; ils pourront même se transporter dans tout autre point des divisions lorsqu'il sera nécessaire pour l'accélération des jugemens et la sûreté des prévenus. »

(5) Art. VII du projet.

(6) Art. VIII du projet, avec les modifications suivantes : (a) « dans chaque chef-lieu de division et même dans tout autre point »; (b) « dans chaque chef-lieu d'arrondissement ».

« VIII. Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences des tribunaux militaires (1).

« IX. Deux des gendarmes de police à l'armée seront toujours de service près le tribunal criminel militaire (2).

« X. Dans les villes assiégées, le conseil de guerre (a) nommera trois citoyens pour exercer provisoirement, pendant la durée du siège seulement, les fonctions de président, d'accusateur militaire et d'officier de police. Leur salaire sera fixé par le conseil de guerre en raison du travail (3).

« XI. Les représentans du peuple envoyés près les armées pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour l'expédition des affaires et l'accélération des jugemens, établir un second tribunal dans l'armée; ils en nommeront les membres, en se conformant à l'organisation prescrite par la présente loi.

« Ces tribunaux ne resteront en fonctions que le temps qui sera jugé nécessaire pour le bien du service (4).

### TITRE VIII

#### *Fonctions du président et du vice-président*

« Art. I. Les fonctions du président et du vice-président sont d'entendre l'accusé, de lui désigner un conseil dans le cas où il n'en auroit pas choisi un, de dresser le tableau des jurés, de les convoquer, de les diriger dans les fonctions qui leur sont assignées, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir, de poser les questions, faire l'application de la loi, présider à toute l'instruction, déterminer l'ordre entre ceux qui doivent parler, et maintenir la police dans l'auditoire.

« II. Le président et le vice-président exerceront ces fonctions chacun séparément : ils se distribueront le travail de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés d'une affaire, ne préside pas aux débats et au jugement de la même affaire, si ce n'est en cas de maladie ou autre empêchement légitime de l'un des deux.

### TITRE IX

#### *Fonctions de l'accusateur militaire et de son substitut*

« Art. I. L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés au bas des procès-verbaux des officiers de police de sûreté, et, s'il les trouve défectueux, de les refaire en son nom.

« II. Il recevra les dénonciations qui lui seront faites contre les militaires et les individus employés aux armées ou attachés à leur suite; et veillera à ce qu'elles soient poursuivies suivant les formes établies ci-dessus.

« III. L'accusateur militaire aura la surveillance sur tous les officiers de police attachés à l'armée; il leur rappellera leur devoirs et leurs obligations, et veillera à l'exécution de la loi du 14 frimaire contre ceux qui se seroient rendus coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions; et si, d'office ou sur la dénonciation d'un particulier, il trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi, soit en vertu de ladite loi, soit pour tout autre délit, il décernera le mandat d'amener, le fera traduire devant lui; et après l'avoir entendu et avoir pris les renseignements nécessaires, il dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et poursuivra ensuite devant le tribunal criminel militaire, dans la forme indiquée pour les citoyens employés à l'armée.

« IV. L'accusateur militaire convoquera les jurés d'après la cédule du président; il fera assigner les témoins, et pourra toujours faire au tribunal toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires.

« Il sera chargé de faire exécuter les jugemens, et d'en envoyer une expédition au conseil exécutif, dans la décade.

« V. Les officiers de police enverront, chaque décade, à l'accusateur militaire l'extrait des jugemens rendus durant le cours de la décade précédente, pour faits de police correctionnelle.

« VI. L'accusateur militaire pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'état des militaires et individus employés à l'armée, détenus dans les prisons; il se fera rendre compte des motifs de leur détention, et surveillera tous les abus d'autorité et toutes les négligences.

« VII. L'accusateur militaire veillera à ce que les officiers de police lui rendent compte, conformément à ce qui est prescrit par l'article VI du titre V, de toutes les dénonciations qui auront été portées devant eux; et si, d'après les renseignements qui lui seront parvenus, il juge qu'un prévenu de délit a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra le faire traduire de nouveau devant l'officier de police le plus voisin, pour être poursuivi dans les formes prescrites par la présente loi.

« VIII. Le substitut de l'accusateur militaire le remplacera dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement légitime; il assistera le vice-président dans l'interrogatoire des accusés et formation du tableau des jurés; il assistera également, comme juge, aux audiences du tribunal, tous les fois qu'il en sera requis.

### TITRE X

#### *Du jury de jugement*

« Art. I. Les fonctions des jurés de jugement seront de donner leurs déclarations sur les questions posées par le président.

« II. Le jury de jugement sera composé de neuf jurés, dont cinq seront pris parmi les militaires qui se trouveront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, et les quatre autres parmi les citoyens de la même commune.

(1) Art. IX du projet.

(2) Cet art. ne figure pas dans le projet.

(3) Même art. du projet qui porte (a) « le commandant de la place ».

(4) Cet art. remplace l'art. IX du projet, ainsi conçu : « Lorsque dans des cas extraordinaires ».

« III. Lorsqu'il s'agira de former le jury de jugement, le président du tribunal criminel formera un tableau de dix-huit jurés pour être présenté à l'accusé.

« IV. Pour la formation de ce tableau, le président choisira dix jurés parmi tous les militaires qui se trouveront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, de manière qu'il y en ait toujours,

« Deux pris parmi les officiers-généraux et supérieurs, et les capitaines;

« Deux parmi les lieutenans et sous-lieutenans;

« Deux parmi les sergens et maréchaux-des-logis;

« Deux parmi les caporaux et brigadiers;

« Deux parmi les soldats;

« Les chefs des états-majors, les commandans de corps et les commissaires des guerres seront à cet effet tenus, sous peine de destitution, de remettre aux présidens ou vice-présidens des tribunaux criminels militaires, à leur première réquisition, tous les états et renseignemens qui seront en leur pouvoir et qui pourront être nécessaires à la formation du tableau.

« V. Le président choisira les huit autres jurés parmi les citoyens de la même commune. La municipalité sera tenue, à cet effet, de lui en remettre la liste à sa première réquisition, sous peine de destitution.

« VI. Les gendarmes nationaux et invalides employés, les officiers et sous-officiers sans troupes, pourront être pris pour la formation du tableau, chacun suivant son grade.

« VII. Si l'armée est hors du territoire de la République, les huit derniers jurés seront pris parmi les citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à sa suite, sur la liste qui en sera fournie par le commissaire des guerres.

« Si le prévenu n'est pas militaire, ces citoyens ne pourront être de la profession ou état du prévenu.

« VIII. Dans le cas où il ne se trouveroit pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers ou sous-officiers compris dans l'une des colonnes, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir.

« IX. S'il n'y avoit pas sur les lieux un nombre suffisant de militaires pour compléter les dix jurés militaires qui doivent se trouver dans le tableau, il y sera suppléé par des citoyens de la commune; et, dans le cas de l'article VII, par des citoyens non militaires, employés à l'armée ou attachés à sa suite.

« X. Le président présentera le tableau des dix-huit jurés à l'accusé, qui pourra en exclure moitié par colonne, c'est-à-dire, un par chacune des cinq colonnes de militaires, et quatre dans la colonne des citoyens. A défaut par lui d'en exclure, les derniers de chaque colonne se retireront, et les neuf autres formeront le jury de jugement.

« XI. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté à chacune des cinq colonnes de militaires qui doivent faire partie du tableau, autant de jurés qu'il y aura de co-accusés; il

sera également ajouté à la colonne des citoyens, un nombre de jurés quadruple de celui des co-accusés, en sorte que le tableau soit toujours augmenté de neuf jurés par chaque co-accusé.

« XII. Dans le cas de l'article précédent, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, pourra exclure neuf jurés: savoir, un par chacune des cinq colonnes de militaires, et quatre dans la colonne des citoyens.

« A défaut de ces exclusions, les derniers de chaque colonne se retireront.

« XIII. Le nombre des jurés ne sera point augmenté en raison des accusés qui excéderont le nombre de quatre: dans ce cas, les accusés seront tenus de se concerter pour l'exclusion des jurés: faute par eux de s'entendre, ils ne pourront proposer que des récusations motivées sur la validité desquelles il sera statué sur-le-champ par le vice-président, si c'est le président qui a formé le tableau; et par le président si c'est le vice-président qui l'a formé.

« XIV. Les opérations prescrites aux articles ci-dessus seront faites en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut, qui pourra toujours faire telles réquisitions qu'il jugera convenables.

« XV. Nul ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis; les militaires devront avoir au moins six mois de service effectif.

« XVI. Dans aucun cas, le général en chef, le commandant de la place et le commandant du corps où sert le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

« XVII. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura prononcé sur l'acte d'accusation.

« XVIII. Les jurés ne pourront être parens ni alliés d'aucun des prévenus jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

« XIX. Aussitôt que le tableau des neuf jurés de jugement aura été arrêté, le président remettra à l'accusateur militaire la cédule de convocation des jurés, dans laquelle il aura soin d'indiquer le jour, l'heure et le lieu où les jurés devront se rendre.

« XX. L'accusateur militaire convoquera de suite les jurés, et fera assigner les témoins aux mêmes jour, lieu et heure.

« XXI. Les assignations aux témoins, et les avertissemens aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des militaires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

« XXII. Les généraux, les commandans des corps et les commissaires des guerres, seront tenus, sous peine de destitution, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront adressées, soit par le président ou vice-président, soit par l'accusateur militaire ou son substitut, soit par les officiers de police.

« Tout militaire, tout depositaire de la force publique, sera également tenu, sous les mêmes peines, de s'employer pour l'exécution des mandats qu'ils auront décernés.

« XXIII. Tout juré qui ne se sera pas rendu

sur l'avertissement qui lui aura été donné, sera condamné à 50 l. d'amende, et privé de l'exercice des droits de citoyen pendant six mois, à moins qu'il ne soit retenu par une maladie dûment constatée; auquel cas, il sera tenu de faire prévenir de suite l'accusateur militaire, afin qu'il fasse pourvoir à son remplacement.

« XXIV. Il sera formé un tableau pour chaque affaire; mais les mêmes jurés pourront être portés sur plusieurs tableaux, sans que nul puisse s'excuser de remplir ses fonctions, sous le prétexte qu'il a déjà assisté à une ou plusieurs assemblées de jurés.

## TITRE XI

### *De la procédure devant le tribunal criminel militaire*

« Art. I. Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel militaire que sur une accusation faite dans les formes prescrites.

« II. Aussitôt que l'accusateur militaire aura reçu le procès-verbal de l'officier de police, il examinera l'acte d'accusation mis au bas; et s'il se trouve défectueux, il le refera en son nom.

« III. L'accusateur militaire remettra sans délai le procès-verbal et les pièces au président; il requerra en même-temps le transport du tribunal le plus prochainement possible au lieu où l'accusé devra être jugé.

« IV. Le président pourra même ordonner la translation de l'accusé dans tel lieu qu'il jugera convenable, lorsque l'accusateur militaire et lui seront d'accord de l'utilité de cette mesure pour l'accélération du jugement, et pour éviter les inconvénients des transports des témoins, ou pour toute autre considération importante.

« V. Aussitôt l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accusé devra être jugé, le président ou le vice-président interrogera l'accusé en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut. Il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

« VI. Tout accusé pourra faire choix d'un conseil, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

« VII. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé de suite et sans aucun retard; il requerra en conséquence la formation du jury de jugement, fera avertir les jurés et assigner les témoins.

## TITRE XII

### *De l'examen et de la conviction*

« Art. I. En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés, et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparoîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses noms, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

« II. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: Voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

« III. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité toute entière.

« IV. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

« Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux; ils seront entendus séparément. Cependant l'accusé pourra demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau séparément ou en présence les uns des autres.

« L'accusateur militaire aura la même faculté.

« Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique de l'accusé; s'il le connoissoit avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

« VI. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui: l'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

« VII. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

« VIII. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnoît.

« IX. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu. La partie plaignante pourra demander à faire des observations: l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

« X. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

« L'accusé, son conseil et l'accusateur militaire pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

« XI. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du juré, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

« XII. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

« XIII. Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur-militaire, lequel passera

dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement avec le juré le moins avancé en âge.

« Les jurés, successivement et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière, de la manière qui va être expliquée.

« XIV. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : *Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait, ou, l'accusé n'est pas convaincu.*

« L'opinion de quatre jurés suffira pour décider en faveur de l'accusé les questions posées par le président.

« XV. Lorsque la question de l'excuse n'aura pas été posée par le président, les jurés pourront également prononcer que l'accusé est excusable; mais, en ce cas, leur déclaration ne pourra être fixée en faveur de l'accusé sur cette question, qu'à la majorité absolue des voix.

« XVI. La déclaration des jurés, portant que l'accusé est excusable, sera motivée. Les motifs d'excuse seront réglés par les jurés, à la majorité des voix.

« XVII. Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire; et après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc.

« XVIII. Le chef du juré répondra : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré est, tel n'est pas convaincu, etc.; ou bien : tel est convaincu, etc., tel est excusable, ou, tel n'est pas excusable.*

« XIX. Si le juré déclare que l'accusé est excusable, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réuniront à l'instant; et après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, ils entendront l'accusateur militaire, ainsi que l'accusé et son conseil, s'ils veulent parler, et prononceront ensuite, s'il y a lieu, la peine résultante du procès porté devant le tribunal; mais cette peine ne pourra en aucun cas excéder deux ans de prison.

« XX. La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

« XXI. Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

« XXII. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant le substitut de l'accusateur militaire (ou devant l'accusateur, si c'est le substitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins et le prévenu, et dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, sans autre formalité.

« XXIII. Le tribunal criminel militaire, une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer, que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

### TITRE XIII

#### Du jugement et de l'exécution

« Art. I. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

« II. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

« III. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparoître et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

« IV. L'accusateur militaire fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé et son conseil pourront faire des observations : le président prononcera ensuite la peine établie par la loi, ou acquittera l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

« V. Si celui qui a présidé aux débats n'est pas d'avis de prononcer la peine dont l'accusateur militaire a requis l'application, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réuniront de suite pour délibérer en commun et sans désenparer. La déclaration des jurés leur sera lue; l'accusateur militaire sera de nouveau entendu, l'accusé et son conseil pourront faire des observations, et les juges prononceront ensuite. Il leur sera libre de se retirer dans une chambre pour délibérer.

« Si le substitut avoit porté la parole dans l'affaire, l'accusateur militaire sera appelé à sa place pour délibérer sur l'application de la loi.

« VI. Les trois juges donneront leur avis à haute voix, en commençant par le substitut de l'accusateur militaire, et finissant par celui qui aura présidé aux débats.

« VII. La délibération sera prise à la majorité des voix : s'il y avoit trois avis le plus favorable à l'accusé l'emportera.

« VIII. Celui qui aura présidé aux débats, avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur lequel il est fondé.

« IX. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

« X. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

« XI. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

« XII. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même le garder prisonnier jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

« XIII. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline et de police correctionnelle résultantes des procès portés devant lui; mais, dans ce cas, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire, ou l'accusateur, si le substitut a porté

la parole dans l'affaire, se réuniront pour prononcer, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés et avoir entendu l'accusateur militaire ou son substitut, ainsi que l'accusé et son conseil, s'ils veulent parler.

« XIV. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu seroit arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

« XV. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

« XVI. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

« XVII. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation.

« XVIII. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

« XIX. Le comité de la guerre fera incessamment un rapport à la Convention nationale sur les changemens à faire aux lois pénales militaires. En attendant que la Convention y ait statué, les lois actuellement existantes seront suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

« XX. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges-de-peace civils connoîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en se conformant en tout aux dispositions de la présente loi.

#### TITRE XIV

##### *Du traitement accordé aux officiers de police et aux membres du tribunal militaire*

« Art. I. Le traitement du président, du vice-président, de l'accusateur militaire et de son substitut, sera de 5,000 l. chacun.

« Il sera payé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, mille livres par année.

« Le traitement du greffier sera de 4,000 l., et celui du commis-greffier, de 2,000 l.

« Les frais de voyage des président, vice-président, de l'accusateur militaire, de son substitut, du greffier et de son commis, leur seront en outre payés sur le pied de 1 l. 10 s. par lieue chacun.

« Le traitement de chaque officier de police sera de 5,000 l., et il ne lui sera point alloué de frais de voyage.

« Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire-ordonnateur.

« II. L'accusateur militaire est chargé de pourvoir à la fourniture du papier, bois, chandelle et autres choses nécessaires à l'établissement du tribunal; les frais seront payés chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur les états fournis par l'accusateur-militaire, visé par le président, et ordonnancé par le commissaire ordonnateur. Ces frais ne pourront excéder 200 l. par mois.

« III. Les officiers de police, les président, vice-président, l'accusateur militaire et son substitut, ne pourront boire ni manger avec aucun militaire ou employé à l'armée, sous peine de destitution.

« IV. Les membres du tribunal criminel militaire auront un journal qui contiendra la notice de leurs opérations et des voyages qu'ils feront; ils enverront, chaque décade, au comité de la guerre et au conseil exécutif, l'extrait de ce journal, contenant la notice des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente.

#### TITRE XV

##### *Costume des officiers de police aux armées, et des membres des tribunaux militaires*

« Art. unique. Habit bleu national, doublure rouge, parement et collet rouges, liseré blanc, veste et culotte de drap blanc, boutons jaunes, au milieu du bouton le faisceau de la liberté, et autour ces mots: *Police militaire*, pour les officiers de police et justice militaire; pour les membres du tribunal, le chapeau à trois cornes avec un panache aux trois couleurs.

« Lorsqu'ils seront en fonctions, ils porteront le sabre et le ruban aux trois couleurs en sautoir, avec un médaillon au bas du ruban, sur le fond duquel seront gravés ces mots: *officier de police militaire*, pour les officiers de police; *juge militaire*, pour les président et vice-président; *accusateur militaire*, pour l'accusateur militaire et son substitut ».

## 36

Le citoyen Vesques, receveur de la régie nationale à Château-Salins, a envoyé sa montre d'or, dont la boîte est par lui estimée 100 l. (1).  
Mention honorable, insertion au bulletin.

## 37

Le comité de la guerre présente un décret sur les fourrages et subsistances (2).

Ce décret est ajourné (3).

Plusieurs membres présentent quelques réflexions relatives aux étapes. Ils trouvent ridicule qu'un officier ait quelque fois huit rations de chevaux, quand il n'a qu'un seul cheval. Ils pensent qu'il n'y a aucune utilité à conserver les étapes, et qu'il vaudroit mieux établir une paie uniforme dans les armées.

Après quelques discussions l'assemblée charge son comité de la guerre de lui présenter dans trois jours un projet de décret à ce sujet (4).

(1) P.V., XXX, 79 et 226.

(2) Ce projet aurait été présenté par Goupilleau (de Montaigu), d'après certains journaux, mais on trouve deux rapports non datés de Ludot sur cet objet (*Portiez*, t. 42, n<sup>os</sup> 7 et 22). Mention dans *J. Matin*, n<sup>o</sup> 535; *Batave*, p. 1379; *C. Eg.*, p. 182.

(3) P.V., XXX, 79.

(4) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1093.